

## Annexe 1

**Les autorisations d'absence de droit**

Elles sont accordées si : - présentation de justificatifs officiels  
- adéquation avec les nécessités de service

<b><u>NATURE DE L'AUTRISATION D'ABSENCE DE DROIT</u></b>	<b><u>Modalités d'attribution</u></b>	<b><u>TEXTE DE REF</u></b>	<b><u>Traitement – observations</u></b>
<b>Candidat à une fonction publique élective</b>	<p>- 10 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales.</p> <p>- 20 jours maximum pour les élections législatives, présidentielles, sénatoriales ou européennes ;</p> <p>Ces autorisations d'absence peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'agent sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>- code du travail : articles L. 3142-79 à L. 3142-88.</p> <p>- circulaire du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective.</p>	Sans traitement
<b>Travaux d'une assemblée publique élective</b>	<p>Des crédits d'heures sont accordés de droit aux élus locaux pour l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent ces collectivités, ainsi que pour la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ces crédits d'heures sont forfaitaires et trimestriels :</p> <p><b>1) Maire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune de 10.000 habitants et plus : 140 h par trimestre</li> <li>- Commune de moins de 10 000 habitants : 105 h par trimestre</li> </ul> <p><b>2) Adjoint au maire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune de 30.000 habitants et plus : 140 h par trimestre</li> <li>- Commune de 10.000 à 29.999 habitants : 105 h par trimestre</li> <li>- Commune de moins de 10.000 habitants : 52 h 30 par trimestre</li> </ul> <p><b>3) Conseiller municipal avec délégation de fonction du maire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune de 30.000 habitants et plus : 140 h par trimestre</li> <li>- Commune de 10.000 à 29.999 habitants : 105 h par trimestre</li> <li>- Commune de moins de 10.000 habitants : 52 h 30 par trimestre</li> </ul> <p><b>4) Conseiller municipal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune de 100.000 habitants et plus : 52 h 30 par trimestre</li> <li>- Commune de 30.000 à 99.999 habitants : 35 h par trimestre</li> <li>- Commune de 10.000 à 29.999 habitants : 21 h par trimestre</li> <li>- Commune de 3.500 à 9.999 habitants : 10 h 30 par trimestre</li> <li>- Commune de moins de 3 500 habitants : 7 h par trimestre</li> </ul>	<p>- art. L. 2123-1 à L. 2123-16 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux</p> <p>- art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux</p> <p>- art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux</p> <p>- instruction n° 7 du 23 mars 1950 - Circulaire FP/3 n° 2446 du 13 janvier 2005 - Circulaire FP du 18 janvier 2005</p>	Les crédits d'heures (décomptés par demi-journée de 3 heures) font l'objet d'une retenue sur le traitement. Ce crédit est limité et ne peut être dépassé. Les heures non utilisées pendant un trimestre (civil) ne sont pas reportées sur le trimestre suivant. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est diminué proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

<p><b>Mandat Syndical</b></p>	<p><b>Heure mensuelle d'information syndicale</b>  Les personnels enseignants qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires ont le droit de participer aux réunions d'information intervenant pendant les heures de service, à raison de trois demi-journées par année scolaire.</p> <p>Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, les personnels qui le souhaitent peuvent participer à l'heure mensuelle d'information syndicale, dans la limite d'une heure par mois ou, quand les heures sont regroupées, trois heures par trimestre.</p>	<p>- décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (article 5).  - arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions I de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.</p>	<p>Avec traitement</p>
	<p><b>Congrès et instances locaux, nationaux et internationaux</b>  Participation des représentants des organisations syndicales mandatées pour assister à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats. La durée de cette absence est de :</p> <p>- 20 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations syndicales internationales ou représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique ou ;</p> <p>- 10 jours par an et par agent pour les réunions ou congrès des organisations non représentées, directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique.</p>	<p>- décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 13).  - circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.</p>	<p>Avec traitement.</p> <p>Les deux limites ne sont pas cumulables entre elles. Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.</p> <p>Les autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées. Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration.</p>
	<p><b>Réunions organisées par l'administration</b>  Accordé aux représentants syndicaux appelés à siéger au sein d'instances de concertation dont la liste est précisée par la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 dans la limite de deux à trois jours par an</p> <p>La durée de ces autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.</p>	<p>- décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 15).  - circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.</p>	<p>Avec traitement</p>
<p><b>Examens médicaux obligatoires :</b>  <b><u>Attention : uniquement 2 types de rdv médicaux</u></b></p>	<p>- grossesse (examens prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie.</p>	<p>- directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992.  - code du travail (L. 1225-16).  - décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité - Circulaire n° FP-4</p>	<p>Avec traitement</p>

	- surveillance médicale annuelle de prévention	1864 du 09 août 1995	
<b>Concours et examens professionnels</b>	- préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection organisées ou agréées par l'administration  - inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année. Elle ne peut être différée dans sa réalisation.	- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007	- 2 jours maximum pour la préparation de l'examen - 1 jour pour l'épreuve - 3 jours maximum avec traitement - décision relevant de l'IEN
<b>Participation à un jury d'examen</b>		-code de l'éducation (article D. 911-31).	Avec traitement
<b>Participation à un jury de la cour d'assises</b>		-articles 266 et 288 du Code de procédure pénale	Avec traitement pour la durée de la session sur présentation de la convocation